

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8127 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8127

concernant le commerce des fleurs à l'extérieur à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères.

Adopté le 20 mars 1991

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de réglementer en matière de zonage;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR : André Boileau

APPUYÉ PAR : Pierrette Patenaude

et résolu unanimement après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du Conseil.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval, et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, les termes utilisés ont la signification suivante :

Potée fleurie : Arrangement de plantes à fleurs dans un contenant de formes variées au sol, à l'exclusion d'un panier suspendu

Producteur : Producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28)

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8127 – Codification administrative

Producteur de potées fleuries: Producteur engagé dans la production en serres de potées fleuries destinées à être vendues à l'occasion de la fête de Pâques ou de la fête des Mères, laquelle production occupe au moins mille (1 000) mètres carrés de superficie de plancher de serres.

L-8127 a.1; L-12408 a.1.

ARTICLE 2-

Le présent règlement s'applique au commerce temporaire des fleurs, à l'extérieur des bâtiments, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Laval, à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères.

L-8127 a.2.

ARTICLE 3-

À l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères, seuls les producteurs de potées fleuries produisant sur le territoire de la Ville de Laval, leurs mandataires ou leurs employés, sont autorisés à étaler ou vendre temporairement des potées fleuries à l'extérieur sur un terrain autre que celui d'un commerce permanent de fleuriste ou de pépiniériste ou de serriste de détail.

Cette activité temporaire ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet délivré par le Service de l'urbanisme de la Ville de Laval.

Il est interdit à toute personne qui ne s'est pas procuré un permis conformément au deuxième alinéa d'étaler ou de vendre temporairement, à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des mères, des potées fleuries à l'extérieur sur un terrain autre que celui d'un commerce permanent de fleuriste, de pépiniériste ou de serriste de détail.

L-8127 a.3; L-10530 a.1; L-12408 a.2.

ARTICLE 4-

Les seuls produits dont l'étalage ou la vente est autorisé sont des potées fleuries produites sur le territoire de la Ville de Laval.

L-8127 a.4.

ARTICLE 5-

Le permis est délivré par le Directeur du Service d'urbanisme ou son représentant, pour un maximum de deux (2) périodes de trois (3) jours par année, soit une période comprenant le dimanche de la fête de Pâques ainsi que le samedi et le vendredi qui le précèdent et une période comprenant le dimanche de la fête des Mères ainsi que le samedi et le vendredi qui le précèdent, aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur doit être un producteur de potées fleuries produisant sur le territoire de la Ville de Laval et à cet effet il doit faire la preuve qu'il est membre en règle de l'Union des producteurs agricoles du Québec pour l'année pour laquelle la demande est faite;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8127 – Codification administrative

- b) La demande de permis doit être faite sur le formulaire prévu par la Ville à cet effet. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le demandeur. Les informations contenues sur la demande doivent confirmer que le demandeur produit des potées fleuries sur le territoire de la Ville de Laval et que sa production destinée à être vendue à Pâques et à la fête des Mères occupe au moins mille (1 000) mètres carrés de superficie de plancher de serres;
- c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur doivent être inscrits sur chacun des produits étalés et vendus;
- d) Le demandeur doit produire une autorisation écrite de la part du propriétaire de l'emplacement où il veut exploiter son point de vente temporaire;
- e) La vente de potée fleurie doit être autorisée sur l'emplacement où le demandeur veut exploiter son point de vente temporaire en vertu du règlement numéro L-2000 concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la ville de Laval;
- f) La demande de permis ainsi que les documents exigés doivent parvenir au Service de l'urbanisme au moins dix (10) jours ouvrables avant la fête concernée (Pâques ou fêtes des Mères);
- g) Le coût du permis est de cinq cents dollars (500,00 \$) et il doit être acquitté au moins dix (10) jours ouvrables avant la fête pour laquelle il est demandé (Pâques ou fête des Mères);
- h) Le nombre de permis pouvant être délivrés au même producteur est limité à sept (7) pour chacune des deux (2) périodes de Pâques et de la fête des Mères.

L-8127 a.5; L-12408 a.3.

ARTICLE 6-

Un permis distinct doit être obtenu pour chaque emplacement de vente et pour chacune des deux (2) périodes mentionnés à l'article 5.

L-8127 a.6.

ARTICLE 7-

Le permis doit être affiché et visible par le public, en tout temps, sur l'emplacement pour lequel il a été délivré.

L-8127 a.7; L-12408 a.4.

ARTICLE 8-

Le directeur du Service de police de la Ville de Laval et les policiers du Service de police de la Ville de Laval sont chargés de l'application de ce règlement, à l'exception de la délivrance du permis, qui est la responsabilité du directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval ou des représentants autorisés.

L-8127 a.8; L-10530 a.2; L-12408 a.5.

ARTICLE 8.1-

Les personnes chargées de l'application de ce règlement mentionnées à l'article 8 sont, le cas échéant, autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière afin de s'assurer que les exigences de ce règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8127 – Codification administrative

sont respectées, de vérifier tout renseignement ou de constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis.

Tout propriétaire ou occupant d'une telle propriété doit permettre aux personnes mentionnées à l'article 8 de faire leur visite ou examen.

L-10530 a. 3; L-12408 a.6.

ARTICLE 9-

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable ou incompatible d'un autre règlement.

L-8127 a.9.

ARTICLE 10-

Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 1000,00 \$.

L-8127 a.10; L-8966 a.89.

ARTICLE 10.1-

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1), les personnes mentionnées à l'article 8 sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction à ce règlement.

L-8966 a.90; L-10530 a.4; L-12408 a.7.

ARTICLE 10.2-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-8966 a.91.

ARTICLE 11-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

L-8127 a.11.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.
Adopté le 2 mai 1994.
 - **L-10530** modifiant le *Règlement L-8127 concernant le commerce des fleurs à l'extérieur à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères*.
Adopté le 5 mai 2003.
 - **L-12408** modifiant le *Règlement L-8127 concernant le commerce des fleurs à l'extérieur à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères*.
Adopté le 7 février 2017
-